



© Éditeur officiel du Québec

Dernière version disponible
À jour au 1er juin 2010
Ce document a valeur officielle.

c. M-35.1, r. 175

Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a. 97 et 98)

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le blé destiné à la consommation humaine est mis en marché sous la direction et la surveillance de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.

On entend par «blé destiné à la consommation humaine», les variétés de blé panifiable suivantes:

- 1° AC Barrie;
- 2° AC Brio;
- 3° AC Voyageur;
- 4° McKenzie;
- 5° Orléans;
- 6° Aquino;
- 7° Mégantic;
- 8° Norwell;
- 9° SS Blomidon;
- 10° Torka;
- 11° AC Napier;
- 12° Kaffé;
- 13° Ruby;
- 14° Harvard;
- 15° Winfield hrs;
- 16° Zorro;
- 17° Wonder FT;
- 18° Emmit;
- 19° Hélios;

- 20° Warthog;
- 21° Snowbird;
- 22° Arion;
- 23° Drummond;
- 24° Wildcat;
- 25° Kane;
- 26° Walton;
- 27° Brome;
- 28° Kingsey;
- 29° Magog;
- 30° Waskada.

Décision 8226, a. 1; Décision 9182, a. 1; Décision 9248, a. 1; Décision 9347, a. 1.

2. Un producteur ne peut mettre en marché ce blé autrement que par l'entremise de la Fédération et conformément aux dispositions du présent règlement.

Décision 8226, a. 2; Décision 9182, a. 2.

3. Les articles 2 et 8 à 27 ne s'appliquent pas au blé faisant l'objet d'une certification biologique délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil d'accréditation du Québec.

Décision 8226, a. 3.

SECTION 2

DÉCLARATION DE PRODUCTION

4. Chaque producteur doit faire parvenir à la Fédération, au plus tard le 10 juin de chaque année, une déclaration de production et contenant tous les renseignements demandés et indiqués à la formule reproduite à l'annexe I.

Décision 8226, a. 4.

5. Chaque producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, les renseignements qu'elle requiert quant à l'état de ses récoltes, de ses livraisons et de son entreposage.

Décision 8226, a. 5.

6. Chaque producteur doit conserver toutes les pièces justificatives et autres documents reliés à sa production et à sa mise en marché durant au moins 24 mois à compter de la date de leur rédaction pour permettre la vérification de la certification de la variété et du respect des normes édictées pour chacun des pools décrits à l'article 16.

Décision 8226, a. 6.

7. Le producteur qui a mis en marché du blé certifié biologique doit pouvoir démontrer à la Fédération, durant au moins 24 mois à compter de la date de mise en marché, que ce blé correspond bien à la

certification qui lui a été délivrée.

Décision 8226, a. 7.

SECTION 3

CENTRES DE SERVICES

8. La Fédération doit conclure avec des centres de services, ou une association accréditée pour les représenter, une entente prévoyant notamment les modalités de conditionnement, de manipulation, de gestion, de classement, d'analyse et de transport des lots de blé en plus des frais de services et de leur modalité de paiement.

Décision 8226, a. 8; Décision 9051, a. 1.

9. La Fédération tient à jour et publie périodiquement dans un journal agricole de circulation générale la liste des centres de services qui ont convenu avec elle de rendre les services décrits à l'article 8.

Décision 8226, a. 9.

10. Chaque producteur doit transporter ou faire transporter son blé à ses frais au centre de services que la Fédération lui désigne.

Décision 8226, a. 10.

11. Aucun producteur ne peut livrer ou transporter son blé à un centre de services qui n'a pas signé d'entente avec la Fédération.

Décision 8226, a. 11.

12. La Fédération désigne le centre de services où chaque producteur doit livrer son blé après consultation des producteurs et en tenant compte de la capacité de conditionnement et d'entreposage du centre de services, du type de blé qui y est traité, des achats effectués par les différents acheteurs et des distances de transport.

La Fédération peut toutefois, pour des raisons d'efficacité, de capacité, de conditionnement et d'entreposage du type de blé traité ou de la distance à parcourir, diriger le blé d'un producteur vers un centre de services différent de celui qu'il a indiqué dans la déclaration faite conformément à l'article 4.

Les frais supplémentaires de transport, le cas échéant, sont alors défrayés par la Fédération à même les pools décrits à l'article 20.

Décision 8226, a. 12.

13. Chaque producteur doit assumer les risques susceptibles d'affecter le blé qu'il entrepose.

Décision 8226, a. 13.

SECTION 4

RELATION AVEC LA COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC

14. Malgré les articles 8 à 13, 25 et 26, une coopérative visée par l'Ordonnance sur l'accréditation de la Coopérative fédérée de Québec (Décision 3745, 83-09-13) peut conclure avec chacun de ses sociétaires producteurs de blé une entente prévoyant:

1° les modalités de transport, de livraison à la coopérative, de réception, de pesée, d'inspection, de classement, d'entreposage et de manutention du blé que ce membre met en marché;

2° les frais de service que ce sociétaire doit payer;

3° le paiement et la remise par la Coopérative du prix du blé du sociétaire vendu par la Fédération, conformément aux dispositions du présent règlement.

Décision 8226, a. 14.

15. Les ententes conclues en application de l'article 14 ne peuvent déroger aux autres dispositions du présent règlement ni aux conventions conclues à ce sujet entre la Fédération et la Coopérative fédérée de Québec, à titre d'organisme accrédité, et homologuées par la Régie, ni aux sentences arbitrales en tenant lieu.

Décision 8226, a. 15.

SECTION 5

FRAIS DE MISE EN MARCHÉ

16. Chaque producteur doit payer les frais d'application et d'administration du présent règlement en proportion de la quantité de blé qu'il a vendu.

Décision 8226, a. 16.

17. Pour la première année de l'application du présent règlement, les frais indiqués à l'article 16 sont établis à un maximum de 3 \$ la tonne métrique.

Décision 8226, a. 17.

18. Le centre de services facture directement ses frais de service au producteur qui doit les acquitter. Ces frais ne peuvent être supérieurs à ceux convenus par le centre de services avec la Fédération.

Décision 8226, a. 18.

SECTION 6

PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

19. La Fédération perçoit des acheteurs le prix de vente du blé selon les modalités des contrats intervenus avec eux.

Décision 8226, a. 19.

20. Les pools suivants sont établis en fonction de la certification de la variété pour fin de paiement aux producteurs:

Pool A: Grades 1, 2 et 3 de blé roux de printemps de l'Est canadien recommandé pour l'Est canadien;

Pool B: Grades 1, 2 et 3 de blé blanc tendre d'hiver de l'Est canadien recommandé pour l'Est canadien;

Pool C: Grades 1, 2 et 3 de blé rouge de force d'hiver de l'Est canadien recommandé pour l'Est canadien;

Pool D: Grades 1, 2 et 3 de blé rouge tendre d'hiver de l'Est canadien recommandé pour l'Est canadien;

Pool E: Grades 1, 2 et 3 de blé roux de printemps de l'Est canadien sans certification de la variété ou n'ayant pas été testé préalablement à sa livraison au centre de services;

Pool F: Tous les blés de grades inférieurs des Pools A, B, C, D et E et ceux dont le contenu en mycotoxine excède les niveaux acceptés par l'industrie.

Décision 8226, a. 20.

21. Chaque pool correspond au prix payé à la Fédération par les acheteurs pour les grades de blé correspondants, au cours d'une période de commercialisation.

On entend par «période de commercialisation», le temps écoulé entre la récolte du blé et sa vente.

Décision 8226, a. 21.

22. Tous les lots de blé livrés par un producteur doivent avoir été préalablement testés pour déterminer qu'ils correspondent aux normes minimales pour être classés dans l'un ou l'autre des pools A, B, C ou D. À défaut, selon le résultat de ces tests, le blé est dirigé dans le pool E ou dans le pool F.

Décision 8226, a. 22.

23. Chaque lot de blé est pesé, classé et testé officiellement pour déterminer qu'il correspond aux caractéristiques recherchées pour la fabrication des produits alimentaires destinés à la consommation humaine et pour vérifier son niveau de mycotoxine selon les procédures reconnues par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Le résultat de ces tests est acheminé à la Fédération au plus tard 3 jours ouvrables après la réception du lot.

Décision 8226, a. 23.

24. Les lots de blé d'un producteur qui, après avoir été testés conformément aux dispositions de l'article 23, ne correspondent pas aux caractéristiques recherchées pour la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation humaine, sont offerts en vente par la Fédération au prix du marché à la coopérative ou au centre de services, selon le cas. En cas de refus, la Fédération peut les offrir à tout autre acheteur.

Ces lots sont payés en même temps et de la même manière que ceux faisant l'objet des articles 25 et 26.

Décision 8226, a. 24.

25. La Fédération verse à chaque producteur un paiement initial au plus tard 14 jours après la livraison du blé à un centre de services.

Décision 8226, a. 25.

26. La Fédération verse le solde du prix de chaque pool aux producteurs au plus tard 60 jours après la dernière vente de blé aux acheteurs pour la période de commercialisation.

La Fédération déduit alors les contributions exigibles des producteurs et prévues à un règlement pris en application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), les frais de mise en marché et, le cas échéant, les frais supplémentaires de transport. Elle tient compte de plus des primes ou des escomptes applicables selon le taux de protéine du blé et selon les différentes variétés ou les grades de ce blé.

Décision 8226, a. 26.

27. Tout ajustement résultant d'erreur ou d'omission involontaire est effectué au plus tard 30 jours après le paiement final versé aux producteurs.

Décision 8226, a. 27.

SECTION 7

RÈGLEMENT DES LITIGES

28. Un producteur peut demander à la Fédération de réviser toute décision qu'elle a prise en application du présent règlement et le visant directement en suivant les étapes suivantes:

1° il doit soumettre sa demande de révision par écrit au secrétariat de la Fédération au plus tard 90 jours après la date de la décision contestée;

2° le secrétaire de la Fédération ou son représentant doit tenter d'apporter une solution au différend dans les 10 jours de la date de la réception de la demande;

3° à défaut, le secrétaire soumet le différend au comité exécutif de la Fédération qui doit tenter d'y apporter une solution dans les 10 jours suivants;

4° le producteur insatisfait de la solution proposée par le secrétaire ou le conseil exécutif de la Fédération peut porter le différend devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec selon les dispositions de l'article 26 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Décision 8226, a. 28.

SECTION 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. (*Omis*).

Décision 8226, a. 29.

ANNEXE I

(a. 4)

DÉCLARATION DE SUPERFICIE SEMÉE EN BLÉ DE CONSOMMATION HUMAINE

Nom du producteur:

Adresse du producteur:

Nom de l'entreprise:

Numéro de téléphone:

Nom du centre recevant le blé:

Entreposage avant livraison: Oui Non

Capacité d'entreposage: Moins d'un mois D'un à 3 mois Plus de 3 mois

Entreposage à la ferme: Oui Non

Sinon - Adresse du lieu d'entreposage:

Variété semée:

Superficie: _____ (en hectares)

Date de semis:
_____Numéro de lot:
_____Numéro d'identification des sacs de semence:
_____**Le cas échéant:** Production biologique Oui Noncertification: Organisme de
_____certificat: Numéro de

Date

Signature du producteur

Décision 8226, Ann. I.

Décision 8226, 2005 G.O. 2, 1039
Décision 9051, 2008 G.O. 2, 4861
Décision 9182, 2009 G.O. 2, 2089
Décision 9248, 2009 G.O. 2, 3650
Décision 9347, 2010 G.O. 2, 1071